

## Arrêt

n° 237 069 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER  
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### 2. Thèse de la partie requérante

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *PREMIER MOYEN: Violation d'article 4 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'article 29,30,32 et 34 de la directive 2011/95/UE ; Violation de l'article 33 et 34 de la directive 2013/32/EU ; Violation de l'article 3*

*CEDH ; violation de l'article 48/3, 48/4 en 57/6 §3 °3 de la loi des étrangers du 15.12.1980 ; violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié qu'elle bénéficiait actuellement d'une protection internationale, ni de quel type de protection il s'agissait.

2.1.2. Elle prend un « *DEUXIEME MOYEN : Violation de l'article 24 de la Charte de l'Union européenne. Violation de l'article 22 de la Constitution. Violation de l'article 57/1 de la loi sur les étrangers. Violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe selon lequel toute décision administrative doit être fondée sur des motifs factuellement et juridiquement corrects et pertinents, et violation des principes de diligence et de protection de la confiance légitime. »*

Elle souligne en substance qu'elle est mère de trois enfants mineurs, et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de l'intérêt supérieur de ses enfants.

2.1.3. Elle prend un « *TROISIÈME MOYEN : Violation de l'article 3 de la CEDH. Violation de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne. Violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6, paragraphe 3, point 3, de la loi sur les étrangers ; violation des articles 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95 ; violation des articles 33 et 34 de la directive 2013/32/UE ; violation de l'obligation matérielle de motivation prévue à l'article 62 de la loi sur les étrangers ; violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe selon lequel toute décision administrative doit être fondée sur une motivation correcte et pertinente en fait et en droit ; violation du principe de diligence et du principe de protection de la confiance légitime. »*

Elle expose en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *des vraies conditions de vie en Grèce* ».

Dans une première branche, elle évoque la récente crise gréco-turque qui alourdit la charge pesant sur les autorités grecques chargées de l'accueil des demandeurs d'asile, et réduit encore davantage les chances pour les nouveaux arrivants de mener « *une vie digne* » en Grèce.

Dans une deuxième branche, elle évoque la pandémie mondiale du COVID-19 et estime que compte tenu du système grec « *totalemment surchargé* », le risque d'être victime du virus en Grèce est encore plus élevé.

Dans une troisième branche, elle rappelle que sa fille R. souffre notamment d'épilepsie, qu'elle n'a pas reçu de soutien médical adéquat en Grèce, et que rien ne garantit que son traitement médical pourra être poursuivi en cas de retour dans ce pays.

Dans une quatrième branche, elle précise qu'en l'absence de son époux, elle doit s'occuper seule de ses trois enfants mineurs, et que la situation des familles avec enfants mineurs en Grèce « *est très précaire et n'a fait que s'aggraver depuis leur départ* ».

Dans une cinquième branche, elle fait en substance état « *de graves problèmes pour les réfugiés qui retournent en Grèce* », *a fortiori* pour elle qui a la charge de trois enfants dont un nécessite des soins médicaux. Elle cite en ce sens diverses informations générales (pp. 7 à 10) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, en matière d'allocations familiales, de logement, de travail, et de conditions inhumaines de vie. Elle craint dès lors de se trouver avec ses enfants « *dans une situation très précaire* » en cas de retour en Grèce.

Dans une sixième branche, elle estime qu'en raison des différentes carences observées en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, la protection internationale offerte dans ce pays est « *inadéquate et insuffisante* » au regard « *des règles européennes* ».

En conclusion, elle estime que « *Compte tenu du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, de [sa] situation personnelle [...], la protection accordée en Grèce n'est pas effective* », que ses droits fondamentaux « *ne sont pas garantis* », et que ses conditions de vie « *peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations générales sur la situation prévalant en Grèce.

Elle produit par ailleurs une « Lettre de l'assistante sociale » datée du 27 mai 2020 (annexe 1).

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État

*membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, concernant la protection internationale actuelle dont la partie requérante bénéficie en Grèce, et comme souligné au point 3.1. *supra*, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, qu'une fois établi le fait que l'intéressée bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications concernant notamment la nature et la validité de la protection internationale accordée.

Pour le surplus, la partie requérante explique s'être « débarrassé[e] du document concernant la décision positive » reçue en Grèce et avoir « laissé à l'aéroport » son titre de séjour grec, pour éviter tout renvoi dans ce pays (*Déclaration* du 2 septembre 2019, p. 10, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2020, p. 4). Il en résulte qu'elle est elle-même, et en pleine connaissance de cause, à l'origine des incertitudes qu'elle dénonce concernant son statut, et ne peut légitimement pas tirer grief d'une situation qu'elle a délibérément créée. La référence à l'adage *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* est pleinement pertinente en la matière.

3.2.2. Sur le deuxième moyen pris, concernant la violation de « l'article 24 de la Charte de l'Union européenne », de « l'article 22 de la Constitution » et de « l'article 57/1 de la loi sur les étrangers », le Conseil souligne que si l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération déterminante lors de la prise d'une décision, cette prise en compte ne peut toutefois pas être interprétée comme dispensant totalement l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité et d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.1. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil observe que si les récents développements géopolitiques en Turquie sont effectivement de nature à aggraver les difficultés d'accueil de nouveaux demandeurs d'asile dans les lieux de réception qui leur sont réservés en Grèce, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation de ceux qui bénéficient déjà d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs, mais peuvent au contraire s'installer où ils le souhaitent sur le territoire grec.

3.2.3.2. Sur la deuxième branche du troisième moyen, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du COVID-19 en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3. Sur la troisième branche du troisième moyen, concernant l'état de santé de la fille de la partie requérante, le Conseil n'accorde aucun crédit aux allégations selon lesquelles cet enfant n'aurait reçu - et ne pourrait recevoir - aucun soutien thérapeutique adéquat en Grèce. Il ressort en effet clairement des nombreux documents médicaux produits (*farde Documents*, pièces 4 et 6) que l'intéressée a été examinée à de nombreuses reprises en 2017 et en 2018 par plusieurs médecins - dont des spécialistes -, que divers examens médicaux ont été pratiqués, et qu'elle a reçu régulièrement des traitements médicamenteux.

Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que ces soins médicaux étaient inadéquats ou prodigués avec négligence ou indifférence, le seul épisode du surdosage, non autrement caractérisé, n'étant pas en soi révélateur à cet égard. Le dossier médical établi après son arrivée en Belgique indique encore qu'un examen médical essentiel (un électro encéphalogramme) avait bel et bien été réalisé en Grèce, que l'intéressée ne souffrait plus de crise depuis un an, et que le même traitement médical qu'en Grèce (Depakine), prescrit dans un premier temps en Belgique, pouvait être réduit et, à terme, interrompu (« *medicatie mag afgebouwd worden* »). Dans une telle perspective, la partie requérante ne démontre pas que sa fille a été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Elle ne démontre pas davantage que l'intéressée ne pourrait pas, comme par le passé, bénéficier du suivi médical nécessaire en cas de retour en Grèce, ni que les médicaments nécessaires (qui lui ont déjà été administrés dans ce pays) n'y seraient plus disponibles.

3.2.3.4. Sur la quatrième branche du troisième moyen, concernant sa situation de mère seule avec trois enfants, le Conseil note qu'au vu des explications de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2020, p. 5), il s'agit d'une conséquence de son choix de quitter rapidement la Grèce avec ses enfants, sans attendre que son époux y reçoive à son tour son titre de séjour grec. La responsabilité de cette situation, du reste temporaire en attendant que la famille puisse à nouveau être réunie au complet, ne peut dès lors raisonnablement pas être imputée aux autorités grecques ou belges.

3.2.3.5. Sur la cinquième branche du troisième moyen, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie et celles de ses enfants en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Ainsi, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2020) et de certains documents produits (*farde Documents*, pièces 4 et 5) :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge, avec sa famille, par les autorités grecques qui les ont hébergées dans divers centres d'accueil insulaires et continentaux, et ce jusqu'à l'obtention de son titre de séjour vers la mi-janvier 2019 (« *Un mois et demi* » avant son départ le 1<sup>er</sup> mars 2019) ; que diverses associations et particuliers les ont également aidés pour les loger, les nourrir, ou encore financer leur voyage vers la Belgique ;
- que son époux a eu plusieurs opportunités de travail ;
- qu'elle-même et sa fille ont bénéficié de soins médicaux ;
- que telles que relatées, ses agressions (à deux reprises, quelqu'un a enlevé son voile avant de s'enfuir) ne sont guère significatives dans leur gravité, et elle n'a pas cherché à déposer plainte dans un autre poste de police que celui où elle aurait vainement tenté de le faire en premier lieu ;
- que si elle relate avoir « *dormi 7 jours dans le parc* », elle admet n'avoir entamé aucune démarche pour faire valoir ses droits ou ceux de ses enfants en tant que bénéficiaires de protection internationale (« *je n'ai même pas voulu me renseigner, la seule [chose] que je voulais c'était sortir de là-bas* »).

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis, ainsi qu'à sa famille, de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

3.2.3.6. Sur la sixième branche du troisième moyen, concernant le non-respect des standards européens en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.4. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée avec ses enfants, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, que la partie requérante est seule avec trois jeunes enfants dont aucun ne requiert un suivi ou un soutien spécifiques qui ne seraient pas disponibles en Grèce, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : l'état de santé de sa fille est en effet stabilisé, et, selon ses dires (*Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2020, pp. 4-5), son époux a reçu en Grèce le statut de protection internationale ainsi que le titre de séjour permettant à la famille d'être à nouveau réunie.

3.2.5. Le témoignage délivré le 27 mai 2020 par une assistante sociale, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ce document reprend en effet des éléments du récit qui ont déjà été analysés *supra*, et ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux en la matière.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### 4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM